



du **10 DEC 2021**

Fixant les modalités de recours à l'Accord-Cadre dans les marchés publics et les délégations de service public

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**

- Vu** la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;

- Vu** le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu** le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation des.....

## **ARRETE**

### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE RECOURS A L'ACCORD CADRE**

**Article Premier** : En application des dispositions des articles 107 et 108 du décret 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités de recours à l'accord-cadre dans les marchés publics et les délégations de service public.

**Article 2** : L'accord-cadre est un contrat conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et un ou des fournisseur (s) ou prestataire (s) ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée.

**Article : 3** L'opportunité de recourir à la procédure d'accord-cadre est soumise à une autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public

**Article 4** : L'accord-cadre permet de présélectionner ou de préqualifier plusieurs prestataires, qui seront remis en concurrence lors de la survenance du besoin.

**Article 5 :** La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser un (01) an renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement intervient dans des cas exceptionnels dûment justifiés par la nécessité de continuer avec le même prestataire. Dans ce cas la prorogation est approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

**Article 6 :** Le lancement d'une procédure d'accord-cadre ainsi que son renouvellement sont subordonnés à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

**Article 7 :** Avant tout renouvellement du contrat d'accord-cadre, les services compétents de l'autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que les crédits prévus sont disponibles et ont été réservés à cet effet.

**Article 8 :** La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre n'intervient que pendant la durée de validité du contrat d'accord-cadre. La durée d'exécution du contrat d'accord-cadre est déterminée par les conditions habituelles d'exécution des prestations.

**Article 9 :** Les marchés subséquents conclus à l'issue de la remise en concurrence sont passés selon une procédure simplifiée dont l'objet est de compléter les dispositions prévues dans l'accord cadre notamment en ce qui concerne les prix, les délais d'exécution, la qualité des prestations, et le cas échéant, les quantités envisagées.

**Article 10 :** L'accord-cadre peut être utilisé pour des acquisitions dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et services ou de travaux ayant un caractère récurrent dont les contours ne sont pas totalement connus à l'avance, ou qui sont susceptibles d'évolution technologique. Les accords-cadres peuvent être également conclus pour des acquisitions récurrentes non complexes et dont les caractéristiques techniques sont courantes.

**Article 11 :** Les accords-cadres ainsi que les marchés subséquents sont soumis aux formalités d'enregistrement et au paiement de la redevance de régulation des marchés conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II : PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE**

**Article 12:** L'autorité contractante annonce, dans son plan annuel de passation des marchés publics, les marchés qu'elle entend exécuter par accord-cadre.

**Article 13** : Le contrat d'accord-cadre est toujours précédé d'une phase de pré qualification ou de présélection permettant à l'autorité contractante de préqualifier ou de présélectionner le ou les attributaires.

Les attributaires sont choisis sur la base d'un dossier d'appel d'offres ou d'une demande de proposition comportant les critères d'éligibilité et de préqualification, conformément aux dispositions de l'article 41 du code des marchés publics et des délégations de service public.

**Article 14** : Les critères de préqualification sont ceux prévus à l'article 40 du code des marchés publics à savoir :

- les références concernant des marchés similaires, des prestations identiques;
- les effectifs;
- les installations et le matériel dont dispose le candidat pour exécuter le marché ;
- la situation financière.

**Article 15** : L'autorité contractante fixe un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis de préqualification pour la réception des candidatures. En cas d'urgence dûment justifiée ce délai peut être ramené à vingt-et-un (21) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence justifiée doit être approuvée par l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public.

**Article 16** : Le dossier de préqualification peut être acquis gratuitement ou contre paiement d'un montant, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 17:** L'autorité contractante met en place une commission d'évaluation et d'attribution dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées, selon la structure concernée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 18**: L'accord-cadre peut être mono attributaire ou multi attributaire.

L'accord-cadre est mono attributaire lorsque le processus de sélection et de passation aboutit à la présélection d'un seul soumissionnaire. Il est fait recours à l'accord-cadre mono attributaire pour les prestations nécessitant le bénéfice de la continuité et du suivi. Les marchés subséquents sont alors passés avec le titulaire de l'accord cadre. La conclusion des marchés subséquents intervient à l'issue de demandes de précision notamment sur le prix, les délais d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

L'accord-cadre multi attributaire permet de retenir une liste d'au moins trois (03) prestataires, qui seront appelés à présenter des offres pour la conclusion de marchés subséquents en cas de besoin sur la base des critères prédéfinis dans l'accord-cadre et qui concernent notamment le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

L'accord-cadre étant un dispositif fermé, une fois conclu aucun nouveau prestataire ne peut être admis après la conclusion.

**Article 19** : La passation d'un accord-cadre peut se faire dans le cadre d'un groupement de commandes entre plusieurs autorités contractantes.

**Article 20** : Lorsque l'accord-cadre est signé dans le cadre d'un groupement, une convention de groupement est signée par chacun des membres dudit groupement. Elle doit préciser le niveau d'engagement de chacun des membres dudit groupement.

**Article 21** : le L'accord cadre et les marchés subséquents sont soumis au régime fiscal de droit commun.

### **CHAPITRE III : LES MARCHES SUBSEQUENTS DES ACCORDS-CADRES**

**Article 22:** Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

**Article 23 :** Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul prestataire, l'autorité contractante consulte par écrit l'attributaire en lui fixant un délai pour déposer son offre. Dans ce cas, elle peut préalablement à la conclusion du marché subséquent, procéder à une négociation avec l'attributaire unique. La négociation ne doit porter ni sur le prix ou l'objet, ni sur la consistance du marché. Elle peut concerner notamment, la qualité de la prestation, le délai de livraison, les services après-vente.

**Article 24 :** Le ou les marchés subséquents issus de l'accord-cadre, sont passés après une mise en concurrence organisée selon la procédure suivante :

- 1) au moment de la survenance du besoin, l'autorité contractante consulte par écrit les signataires de l'accord-cadre en fixant un délai, à sa convenance, pour le dépôt des offres ;
- 2) les offres sont soumises aux exigences de confidentialité prévues par le code des marchés publics et de délégation de service public ;
- 3) les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre.

**Article 25:** L'autorité contractante met en place une commission d'évaluation et d'attribution dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 26:** Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

**Article 27 :** Le titulaire des marchés subséquents d'accord-cadre peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 du code des marchés publics et des délégations de service public.

## **CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**

**Article 28** : Un accord-cadre ou un marché subséquent peut être résilié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

**Article 29**: Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, l'autorité contractante peut le résilier à l'égard de l'un des titulaires seulement.

**Article 30**: Pour rompre toute relation contractuelle avec l'un des titulaires, l'autorité contractante doit résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents conclus sur son fondement. Ainsi, si l'autorité contractante ne résilie qu'un marché subséquent conclu avec l'un des titulaires, elle ne pourra pas écarter ce titulaire de la remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents suivants.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article : 31** : Les accords-cadres en cours d'exécution restent régis par les termes du contrat qui les sous-tend.

**Article : 32** un modèle-type de convention d'accord-cadre proposé par l'ARMP est annexé au présent arrêté.

**Article 33** : le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, les autorités contractantes, le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**SIGNE : LE PREMIER MINISTRE**

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Pour Ampliation

La Directrice de Cabinet Adjointe en Second



**MME HADARI ZEINABOU GARBA**

### **Ampliations :**

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	<b>33</b>
Archives Nat.....	1